

la dépense réelle des travaux des chaussées et de la construction des trottoirs.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Carthage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1966,

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

AFFECTATION D'EMPRUNTS

Décret N° 66-359 du 19 septembre 1966 autorisant la Commune d'Hammamet à modifier l'affectation de l'emprunt de 30.000 Dinars autorisé par le décret du 26 février 1966.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret n° 66-83 du 26 février 1966, autorisant la Commune d'Hammamet à contracter un emprunt de 30.000 dinars pour la construction d'une cité commerciale;

Vu le décret du 19 avril 1942, portant création d'une Commune à Hammamet;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1966;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 30.000 dinars que la Commune d'Hammamet a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des prêts aux communes par le décret susvisé n° 66-83 du 26 février 1966 est affecté à l'augmentation de la participation de la Commune au capital de la Société Hôtelière et Touristique d'Hammamet.

ART. 2 — Le Président de la Commune d'Hammamet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-360 du 19 septembre 1966 autorisant la Commune de Beni Khalled à modifier l'affectation de l'emprunt de 2.000 Dinars autorisé par le décret du 14 septembre 1963.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des communes;

Vu le décret n° 63-272 du 14 septembre 1963, autorisant la Commune de Beni Khalled à contracter un emprunt à long terme de 2.000 dinars pour la souscription au capital de la Société Régionale de Transports du Gouvernorat du Cap Bon;

Vu le décret du 12 septembre 1958, portant création d'une commune à Beni Khalled;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 1966;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan, et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt que la Commune de Beni Khalled a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des

prêts aux communes par le décret sus-visé n° 63-272 du 14 septembre 1963 est affecté à l'achèvement de la construction du magasin témoin.

ART. 2 — Le Président de la Commune de Beni Khalled est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

REGISTRE DES VARIETES DE CEREALES DE SEMENCES

Décret N° 66-348 du 14 septembre 1966 créant un registre des variétés de céréales de semences.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 61-65 du 30 décembre 1961, portant loi de finances pour la gestion 1962 et notamment son article 13;

Vu le décret du 3 juin 1889, sur les marques déposées de fabrique et de commerce;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 23 janvier 1947, créant au Service Botanique et Agronomique un registre des variétés de céréales de semences;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie un registre de variétés de céréales de semences concernant le blé, l'orge et l'avoine.

ART. 2. — Ne peuvent être vendues ou distribuées comme semences que les variétés de céréales inscrites sur ce registre.

ART. 3. — Peuvent être inscrites sur ce registre :

1°) les variétés antérieurement inscrites au registre; prévu par le décret susvisé du 23 janvier 1947;

2°) les variétés nouvelles obtenues par sélection individuelle.

ART. 4. — Pour être inscrite au registre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, une variété doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être différente des variétés antérieurement inscrites;

2°) être pure (variété pédigrée);

3°) avoir satisfait à des essais comparatifs organisés par l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.

ART. 5. — Il est interdit d'employer, pour désigner une variété de céréales de semences, une dénomination autre que celle sous laquelle la variété est inscrite au registre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6. — Une variété inscrite au registre des variétés de céréales peut être rayée :

1°) si aucune souche pure de cette variété n'a été conservée;

2°) si elle se révèle nettement inférieure à une variété nouvelle possédant les mêmes aptitudes générales.

ART. 7. — L'inscription et la radiation seront prononcées sur le vu du rapport technique du Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie, par une commission désignée par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et composée :

— du Sous-Directeur de la Production Agricole, Végétale, Animale ou de son représentant, Président;

- du Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie, ou de son représentant;
- du Président-Directeur Général de l'Office des Céréales, Légumineuses, Alimentaires et Autres Produits Agricoles ou de son représentant;
- d'un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens;
- d'un représentant de la Coopérative de Semences;
- du Chef de Laboratoire de Génétique de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie, secrétaire.

ART. 8. — Les modalités relatives à l'inscription au registre prévu à l'article premier du présent décret, au contrôle de la production, aux conditions de vente et de circulation des semences ainsi que toutes autres dispositions concernant les céréales de semences seront fixées par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 9. — Sans préjudice des sanctions prévues par les décrets susvisés du 10 octobre 1919 et du 3 juin 1889, toute infraction au présent décret et aux textes pris pour son application est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de céréales.

ART. 10. — Le décret susvisé du 23 janvier 1947 est abrogé.

ART. 11. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 septembre 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATION

Décret N° 66-351 du 15 septembre 1966, portant expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du Collège Moyen du Livre de divers immeubles sis à Tunis, Place du Leader.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à l'Education Nationale;

Décretions :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit du Domaine Privé de l'Etat divers immeubles sis à Tunis, Place du Leader, nécessaires à l'agrandissement du Collège moyen du Livre, limités par un liséré rouge sur le plan ci-joint et désignés sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	SITUATION de l'immeuble	NATURE des titres	SUPERFICIE	N O M S des propriétaires ou prsumés tels
1	Tunis. Place du Léader	Non immatriculé	970 m2.,	Hadj Mohamed ben Hassen Négriche
2	Tunis. Place du Léader	Non immatriculé	20 m2.,	Abbès ben Hadj Yahia
3	Tunis. Place du Léader	Non immatriculé	293 m2., 39	Héritiers Abdelaziz Hachiche
TOTAL			1.283 m2., 39	

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 66-352 du 15 septembre 1966 :

Monsieur Mohamed Habib Aziö, Ingénieur Principal, au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, est chargé des fonctions de Commissaire Régional au Développement Agricole, à compter du 1^{er} septembre 1966.

NOMINATION

Par décret N° 66-361 du 19 septembre 1966 :

Monsieur Hédi Mabrouk est nommé à compter du 19 août 1966 Président-Directeur Général de l'Office National du Textile en remplacement de Monsieur Mahmoud Bel Hassine, appelé à d'autres fonctions.

Par décret N° 66-362 du 19 septembre 1966 :

Monsieur Mekki Zidi est nommé à compter du 19 août 1966 Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales, en remplacement de Monsieur Hédi Mabrouk appelé à d'autres fonctions.

BOULANGERIE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 septembre 1966 complétant et modifiant l'arrêté du 20 janvier 1956 réglementant le commerce de la boulangerie.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 19 janvier 1956, relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1956, réglementant le commerce de la boulangerie;

Vu l'avis de la commission de contrôle de la boulangerie;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 « Succursales et dépôts de pain », de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1956, est complété par l'alinéa ci-après :

« L'ouverture de succursales et dépôts de vente de pain par les commerçants revendeurs doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Office des Céréales ».